



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Coteau (42)**

Décision n°2022-ARA-2635

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2635, présentée le 12 avril 2022 par la commune de Le Coteau, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 17 mai 2022;

Considérant que Le Coteau (6 872 habitants, 489 ha) est une commune urbaine située dans le département de la Loire au sein de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Roannais ;

Considérant que la modification n°2 du PLU porte sur :

- la création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) et l'adaptation du plan de zonage, avec le réajustement des délimitations des zones Ub¹, Up² et Uev³ pour la création d'une zone Ub1 de 0,73 ha, afin de permettre la reconversion du site de l'ancienne piscine d'été en secteur d'habitat pour créer des logements collectifs,
- la reprise du règlement de la zone Ub avec la création d'une sous zone spécifique Ub1 au tènement concerné ;

Considérant que ce projet de modification n°2, situé à proximité du parc Bécot (Avenue Parmentier), n'entraîne pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant qu'en matière de densité urbaine, le projet se situe à proximité des pôles d'équipement et du centre-ville avec une densité minimum de 40 logements/hectare (soit un minimum de 28 logements), comme le mentionnent les orientations du PADD du PLU ;

Considérant que le secteur affecté par l'évolution du PLU se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou réglementaire et s'inscrit dans une « friche » sur des parcelles situées au cœur du tissu urbain qui ne sont selon le dossier ni un espace agricole ni un espace naturel, et que les alignements d'arbres existants ne sont pas affectés ;

1 Zone urbaine dans laquelle est privilégié la mixité fonctionnelle et la densité.

2 Zone d'équipements publics, sportifs et culturels.

3 Zone urbaine composée d'espace verts à protéger.

Considérant qu'en termes de sensibilité du secteur au risque d'inondation (en zone blanche du PPRi), la nécessité de ne pas y aggraver le risque d'inondation et d'y respecter le principe de rétention des eaux pluviales, inscrite au règlement du plan de prévention des risques, s'applique et que la commune dispose d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le secteur faisant l'objet d'un reclassement en zone Ub1 se situe le long de la route départementale RD 504 (Avenue Parmentier), identifiée par un classement sonore de catégorie 4, que l'OAP prévoit d'un point de vue paysager, de soigner la façade sud (située le long de cette voie) « vitrine de l'opération », une zone tampon de 10 m au sud, et qu'une servitude, rappelée dans le règlement, sur une bande de 30 m s'appliquera le long de la voie, éloignant l'implantation de logements de celle-ci et de ses nuisances (bruit et pollution de l'air), sans être rappelée dans l'OAP cependant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Coteau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Coteau, objet de la demande n°2022-ARA-2635, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).